

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-013 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2 - Confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcelaire conjointe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 et 123-8

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R.112-4-1 et R131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L300-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-02-010 du 14 mars 2019 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage des opérations et notamment la fiche action 7A-22 « Protection du centre-ville de Magland (Gravin-Val d'Arve) - Tranche 2 » sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2006.921 du 25 juillet 2006 portant classement de la digue située en rive gauche de l'Arve au droit de Gravin, au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu la délibération D2016-02-09 du 18 mars 2016 portant mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu la délibération n°2021-04-03 du 8 juillet 2021 attribuant le marché 2020-PI-05 de maîtrise d'œuvre pour le confortement du système d'endiguement de Magland centre au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

Vu l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement des digues de Magland centre et la régularisation du système d'endiguement de Magland centre constitué de la digue de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération D2024-01-012 du 29 février 2024 définissant le système d'endiguement et son niveau de protection, autorisant le dépôt des dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet ;

Considérant la configuration de la commune de Magland, qui la prédispose aux risques de crues torrentielles de l'Arve justifiant la présence de digues de protection contre ces crues ;

Considérant les événements de crues historiques et les études techniques réalisées estimant la crue centennale de l'Arve à 577 m³/s au droit du pont de Gravin ;

Considérant les enjeux de sécurité publique présents dans les zones protégées de Gravin et du Val d'Arve à Magland, notamment des quartiers d'habitation, des entreprises, des voiries et des bâtiments publics ;

Considérant le projet de confortement et de fermeture du système d'endiguement permettant d'atteindre un niveau de protection centennal vis-à-vis des crues de l'Arve ;

Considérant que le premier objectif de sûreté du système d'endiguement et de protection des personnes et des biens contre les crues justifie à lui seul le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'emprise des ouvrages projetés est constituée de parcelles communales mais également de parcelles privées ;

Considérant qu'une procédure déclaration d'utilité publique, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, qui se déroulerait sur la commune de Magland, dont le dossier est constitué de :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- Les études de danger ;
- La Déclaration d'utilité publique ;
- L'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- L'autorisation de défrichement ;

permettrait de disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux plus rapidement ;

Considérant qu'une procédure de DUP ne clôt en aucun cas les procédures de négociations amiables en cours ou futures ;

Considérant le périmètre associé à la déclaration d'utilité publique, portant sur la commune de Magland sur les parcelles : A0724, A0926, A0937, A0938, A0939, A0940, A0946, A0947, A0948, A0949, A0950, A0951, A0953, A0954, A0955, A0959, A0960, A0972, A1137, A2586, A2811, A2813, A2817, A2819, A2821, A2825, A2913, A2915, A2917, A2919, A4457, A4458, A3061, A3111, A3621, A3622, A3639, A3640, A3641, A3643, A3644, D0160, D0163, D0164, D0185, D0186, D0187, D0188, D0189, D2438, E0030, E3183, E3716, E3626, ZD0001, ZD0002, ZD0008, ZD0013, ZD0023, ZD0039, ZD0046, ZD0047, ZD0054, ZD0055, ZE0011, ZE0013, ZE0014, ZE0015, ZE0016, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0021, ZE0022, ZE0023, ZE0026, ZE0030, ZE0031, ZE0032, ZE0033, ZE0034, ZE0035, ZE0036, ZE0037, ZE0041, ZE0197, ZH0024, ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0065, ZH0066, ZH0067,

ZH0069, ZH0071, ZH0072, ZH0073, ZH0075, ZH0076, ZH0079, ZH0081, ZH0086, ZH0087, ZH0089, ZH0091, ZH0092.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le contenu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les travaux de protection des secteurs de Gravin et du Val d'Arve à Magland contre les crues de l'Arve ;

Article 2 : Approuve la demande d'ouverture, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la protection de Magland contre les crues de l'Arve dont l'emprise est exposée sur les cartes en annexe.

Article 3 : Approuve la réalisation de l'Enquête Parcellaire (EP) à l'échelle des parcelles situées au sein de l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui porte sur la commune de Magland sur les parcelles suivantes : A0724, A0926, A0937, A0938, A0939, A0940, A0946, A0947, A0948, A0949, A0950, A0951, A0953, A0954, A0955, A0959, A0960, A0972, A1137, A2586, A2811, A2813, A2817, A2819, A2821, A2825, A2913, A2915, A2917, A2919, A4457, A4458, A3061, A3111, A3621, A3622, A3639, A3640, A3641, A3643, A3644, D0160, D0163, D0164, D0185, D0186, D0187, D0188, D0189, D2438, E0030, E3183, E3716, E3626, ZD0001, ZD0002, ZD0008, ZD0013, ZD0023, ZD0039, ZD0046, ZD0047, ZD0054, ZD0055, ZE0011, ZE0013, ZE0014, ZE0015, ZE0016, ZE0018, ZE0019, ZE0020, ZE0021, ZE0022, ZE0023, ZE0026, ZE0030, ZE0031, ZE0032, ZE0033, ZE0034, ZE0035, ZE0036, ZE0037, ZE0041, ZE0197, ZH0024, ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0065, ZH0066, ZH0067, ZH0069, ZH0071, ZH0072, ZH0073, ZH0075, ZH0076, ZH0079, ZH0081, ZH0086, ZH0087, ZH0089, ZH0091, ZH0092, pour une surface parcellaire totale de 2,92 ha.

Article 4 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant l'Enquête Parcellaire (EP) pour instruction par les services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 5 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier, conformément aux éventuelles remarques des services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 6 : Approuve le principe de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et d'autoriser le président à signer les actes attachés aux procédures foncières

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024



ID : 074-257401943-20240229-D2024_01_013-DE